



REPUBLIQUE FRANÇAIS
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n°2023- 68

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA MISSION LOCALE DU PAYS D'AIX – ANNEE 2023 -

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 16 Mars 2017 portant adhésion de la commune à la mission locale du Pays d'Aix.

Considérant que la municipalité en 2004, avait créé la MAIO (Maison d'Accueil, d'Information et d'Orientation) ayant pour activité première l'insertion professionnelle des jeunes Gardannais âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Considérant qu'en fin 2016, l'arrêt des financements a contraint cette structure à se dissoudre et qu'afin de maintenir ce type de service auprès des jeunes Gardannais, la ville a adhéré par délibération du 16 Mars 2017 à la Mission Locale du Pays d'Aix.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion à cette structure qui a un statut associatif.

Considérant que le montant annuel de l'adhésion pour 2023 s'élève à 33 881,45 €, soit 1,55 € pour 21 859 habitants.

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la ville à la Mission Locale du Pays d'Aix pour l'année 2023 pour un montant global de **33 881,45 €**.

ARTICLE 2 : Que les crédits sont prévus au budget communal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 4 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 10 août 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Adjoint Délégué

Alain GIUSTI

Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité

Et affichée le :

AOUT 2023